

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE
DU 01 SEPTEMBRE 2022 A 18 HEURES 00
SALLE DE L'ESPACE SAINT-JEAN
SOUS LA PRESIDENCE DE
Monsieur Christian ORTEGA, Maire**

Date de convocation : Jeudi 25 Août 2022

Nombre de Conseillers	
En exercice	28
Présents	19
Procurations	4
Absent(s)	5
Votants	23
Pour	23
Contre...../	
Abstention(s)..... /	

Publié du 02/09/2022 Au 02/11/2022

n°2.1.2022/75 OBJET : Approbation de la déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

---oooOooo---

Etaient présents : Monsieur Christian ORTEGA, Maire ; Madame Sonia FREGEAC, Monsieur Raymond ALBIS, Madame Sylvie MORLIERE, Monsieur Robert NOVELLI, Madame Joëlle NAVARRO, Monsieur Jean-Pierre PETITHUGUENIN, Madame Marie-Danièle LEROY, Adjoint, Madame Colette BLANCHARD, Monsieur Gaëtan ADAMO, Mesdames Michèle JACQUET, Colette ORIOLA, Monsieur Christian ZIMMER, Christian PERCHET, Alain LACQUEMENT, Mesdames Sandrine SANCHEZ, Marina BOURG, Monsieur Didier LAURENZI, Madame Josiane CINTRAT, Conseillers Municipaux.

Ont donné procuration :

Monsieur Christian DE PERETTI Conseiller Municipal	à	Madame Marina BOURG Conseiller Municipal
Madame Hélène DELEVOIE Conseiller Municipal	à	Monsieur Christian ZIMMER Conseiller Municipal
Monsieur Laurent LEROY Conseiller Municipal	à	Monsieur Alain LACQUEMENT Conseiller Municipal
Monsieur Henri GUY Conseiller municipal	à	Monsieur Christian ORTEGA Maire

Etaient absents : Messieurs Clément THIERY, Thierry CHASSERAY, Madame Colette ESTABLE, Monsieur Patrick DE MENECH, Madame Corinne LE CAHAREC, Conseillers municipaux.

---oooOooo---

Madame Michèle JACQUET a été nommée secrétaire de séance

---oooOooo---

n°2.1.2022/75

OBJET : Approbation de la déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

Monsieur PETITHUGUENIN, Rapporteur, expose :

Rappel de la procédure et du projet

Par une délibération en date du 8 décembre 2020, la commune de la Roquette-sur-Siagne a engagé la procédure de déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU pour l'extension du site de transformation de produits floraux exploité par la société SOTRAFLO.

Cette société, gérée par la famille Mul, exploitante agricole depuis cinq générations, travaille avec la Maison Chanel à transformer des produits floraux en parfums. Ce site, situé dans le secteur de « Saint-Georges le Vieux », nécessite un agrandissement afin de le doter d'une industrie de transformation de produits floraux pour en assurer la traçabilité complète (de la plante à l'extrait). La filière Arômes et Parfums, patrimoine UNESCO du savoir-faire lié au parfum en Pays de Grasse, sera ainsi renforcée.

Etant donné le fait que l'horticulture peut être considérée comme le principal pilier de l'agriculture locale, aussi bien sur le plan économique que patrimonial, l'intérêt général du projet est justifié.

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme a pour objet :

- La création d'un secteur de taille et de capacité limitée (Af, 2,3 ha) au sein de la zone agricole du Plan Local d'Urbanisme afin de permettre le projet ;
- L'adaptation du règlement écrit et graphique en conséquence.

Le projet a été soumis à évaluation environnementale et la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans son avis n°MRAE2022PACA3/3046 du 25 janvier 2022, a émis les recommandations suivantes :

1. Compléter les inventaires faunistiques et floristiques, en particulier par un passage au printemps afin de mieux évaluer les incidences en cette saison ;
2. Préciser le niveau d'impacts résiduels sur le Cisticole des joncs, afin d'évaluer la nécessité d'une compensation ;
3. Préciser les continuités écologiques au voisinage de l'aire d'étude et d'évaluer les incidences de la création du STECAL Af sur celles-ci, y compris sur la trame noire ;
4. Préciser l'évaluation des effets à distance sur le site Natura 2000 « Gorges de la Siagne » au regard des possibilités de déplacement des chiroptères dans la ripisylve de la Siagne ;
5. Compléter l'analyse paysagère pour l'aménagement du secteur de projet, et de préciser en conséquence les dispositions architecturales dans le règlement du futur secteur Af ;
6. Préciser la compatibilité des modalités d'assainissement prévues dans le secteur du projet avec le règlement et avec les annexes sanitaires du Plan Local d'Urbanisme de la Roquette-sur-Siagne ;
7. Préciser l'analyse en faisant référence au PPRI approuvé le 15 octobre 2021.

En réponse à cet avis, les points suivants ont été précisés :

1. Les inventaires faunistiques et floristiques sont en cours, les résultats viendront compléter le rapport de présentation pour l'approbation ;
2. Les espaces fréquentés par le cisticole des joncs seront laissés en culture. Une demande de dérogation n'est pas envisagée au vu des incidences probables ;
- 3&4. L'étude Natura 2000 a été complétée. L'étude des continuités écologiques et des déplacements des chiroptères pourra être complétée lors de l'approbation à l'aide de schémas. A noter la présence de la D 1009 qui ceinture le site et limite donc les possibilités de déplacement des espèces ;
5. Ce point sera explicité dans le rapport de présentation pour l'approbation ;
6. Des perspectives paysagères ont été produites et intégrées au dossier. Elles permettent d'appréhender l'intégration paysagère depuis les abords et depuis le village ;
7. Le projet n'est pas raccordable au réseau existant (zone non desservie), il a donc fait l'objet d'une étude particulière pour la réalisation d'un dispositif autonome, validé par la commune et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les personnes publiques associées ont été conviées à une réunion d'examen conjoint du dossier le 30 novembre 2021. Aucune remarque contraignant la procédure n'a été émise ni au cours de la rencontre ni par avis reçu par la commune. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer a indiqué qu'il serait opportun de mentionner l'approbation du Plan de prévention des risques inondations, le 15 octobre 2021, et d'adapter le projet en conséquence.

La Chambre de commerce et d'industrie s'est prononcée en faveur du projet dans un courrier en date du 21 décembre 2021. La Commission départementale des espaces naturels agricoles et forestiers a émis un avis favorable le 9 mai 2022.

Ces avis et le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint ont été joints au dossier d'enquête publique.

Par délibération en date du 7 décembre 2021, le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation en vue de lancer l'enquête publique.

Par une décision de la Présidente du Tribunal administratif de Nice en date du 13 décembre 2021, Monsieur Bernard BARRITAUULT a été désigné en qualité de Commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique afférente à la déclaration de projet n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de la Roquette-sur-Siagne. L'ouverture de l'enquête publique a été prescrite le 14 avril 2022 par arrêté du maire n°2.1.2022/83. Elle s'est tenue du 16 mai 2022 au 17 juin 2022, soit 33 jours.

Cinq permanences se sont tenues à la mairie de la Roquette-sur-Siagne les :

1. Lundi 16 mai 2022 de 13h30 à 16h00
2. Mardi 24 mai 2022 de 13h30 à 16h00
3. Vendredi 3 juin 2022 de 13h30 à 16h00
4. Lundi 13 juin 2022 de 13h30 à 16h00
5. Vendredi 17 juin 2022 de 13h30 à 16h00

Trois observations ont finalement été transmises. Une première saluant la pertinence du projet, une seconde vérifiant que les courriels fonctionnaient correctement et une troisième s'inquiétant des conséquences environnementales du projet. Cette dernière personne s'interrogeait à propos des conséquences sur la faune et la flore locale, notamment de la pollution lumineuse, de conséquences relatives à l'usage de pesticides et de celles relatives à l'empreinte énergétique des nouveaux bâtiments construits.

En réponse à ces observations, la commune a fait savoir que le porteur de projet respectera les réglementations inhérentes à son activité, notamment en matière d'éclairage, que l'utilisation de produits phytosanitaires est exclue et sera demandée une certification Haute Qualité Environnementale (HQE) afin de garantir les performances énergétiques des nouveaux bâtiments construits.

Le Commissaire Enquêteur, Monsieur BARRITAUULT, a rendu son rapport le 4 juillet 2022 et émet un AVIS FAVORABLE et formule une réserve et une recommandation quant au projet de déclaration de projet n°1.

Sa réserve portait sur l'éclairage nocturne du site. Il convient, selon lui, de limiter les potentielles nuisances que cet éclairage pourrait avoir sur la faune en éteignant les luminaires la nuit et en les orientant vers le bas le reste du temps.

Sa recommandation portait sur la certification HQE : il suggère que cette démarche soit précisée dans une note d'intention.

Au regard des remarques émises par les personnes publiques associées, le commissaire-enquêteur et le public ayant participé à l'enquête, les modifications suivantes ont été apportées au dossier de déclaration de projet n°1 :

- La société SOTRAFLOR s'est engagée dans une certification HQE avec GSE, une entreprise spécialisée en certification environnementale, afin de garantir la performance énergétique des nouveaux bâtiments. Le niveau de performance visé est celui de « Très performant » ;
- Par un courrier du 8 juillet 2022, le directeur de projet de la société GSE, a attesté que les éclairages extérieurs du projet seront compatibles avec la faune nocturne, orientés vers le bas et éteints durant les phases d'inactivité.

Les autres observations soulevées n'appellent pas à des corrections du dossier de déclaration de projet. Les justifications sont traitées dans le mémoire en réponse transmis au commissaire-enquêteur.

La prise en compte de ces remarques ne remettant pas en cause la procédure, il est proposé, compte tenu de ces éléments, d'approuver la déclaration de projet.

La déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au Conseil municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L. 153-58 du Code de l'Urbanisme.

Sont annexés à la présente délibération :

- Le dossier de déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;
- La synthèse des avis des personnes publiques associées consultées et les observations issues de l'enquête publique ainsi que les réponses qui leur ont été apportées ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-6, L. 153-54 à L. 153-59, R. 153-13 et R. 153-15 à R. 153-17,
Vu le Code de l'environnement,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juillet 2017,
Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 23 août 2018,
Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 16 janvier 2020,
Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 30 mars 2021,
Vu la délibération n°2.1.2020/125 du 8 décembre 2020 de prescription de la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme,
Vu la notification du projet de déclaration de projet à l'ensemble des personnes publiques associées,
Vu les avis de l'Etat et des personnes publiques associées ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint,
Vu la délibération n°2.2.2021/130 du 7 décembre 2021 tirant le bilan de la concertation préalable à la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme,
Vu la décision E21000051/06 en date du 13/12/2021 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice désignant Monsieur Bernard BARRITAUULT en qualité de commissaire enquêteur,
Vu l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnement n°MRAE2022PACA3/3046 du 25 janvier 2022,
Vu l'arrêté du maire n°2.1.2022/83 du 14 avril 2022 prescrivant l'enquête publique,
Vu les conclusions motivées et l'avis favorable, comportant une réserve et une recommandation, du commissaire-enquêteur,
Vu le dossier de déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de la Roquette-sur-Siagne annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que les propositions de modification issues des avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique ont bien été prises en compte,

CONSIDÉRANT que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale de la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,

Il propose au conseil municipal de bien vouloir :

1. **APPROUVER** la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de la Roquette-sur-Siagne telle qu'elle est annexée à la présente délibération, le projet présentant un intérêt général,
2. **DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme.
3. **DIRE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité, conformément à l'article L. 153-23 du Code de l'urbanisme.
4. **PRÉCISER** que le dossier de la déclaration de projet n°1 du Plan Local d'Urbanisme sera tenue à la disposition du public en Mairie de la Roquette-sur-Siagne, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que dans les locaux de la Préfecture du Département, conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme.
5. **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures utiles pour la mise en application de cette déclaration de projet

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur, après en avoir délibéré :

accepte, à l'unanimité, l'ensemble des propositions précitées relatives à l'approbation de la déclaration de projet n° 1 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE - 18 avenue des Fleurs 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures [http : telerecours.fr/](http://telerecours.fr/)



LE MAIRE,
Christian ORTEGA

LE SECRETAIRE DE SEANCE,
Michèle JACQUET